



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Vide-greniers du 2 juin 2024 à Burgault

N°2024_76

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 ; L.2542-2 ; et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.411-21-1, R.411-26, R.421-28, R.417-6 et R.417-10

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la note de la préfecture du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée attentat » en date du 14 avril 2022.

Vu la note de la Préfecture du Nord relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » en date du 26 mars 2024.

Vu la réunion sécurité qui s'est tenue le 13 mai 2024 à l'Hôtel de ville de Seclin en présence des différents partenaires institutionnels.

Considérant le vide-greniers qui se déroulera sur la commune de Seclin le 2 juin 2024 de 7 heures à 13 heures organisé par le comité de quartiers de Burgault.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de ce vide-greniers.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes nature seront interdits le dimanche 2 juin 2024 de 5 heures à 14 heures dans les rues suivantes :

- Avenue de la République depuis le chemin du Vieux Moulin jusqu'au chemin de la Cense Dufour
- Rue de la Commune de Paris
- Résidence Jean Demailly
- Rue de Burgault depuis la rue Charles Duport jusqu'au chemin de la Cense Dufour

Seuls les participants du vide greniers sont autorisés à stationner leur véhicule sur leur emplacement.

Article 2 :

Il appartient à l'organisateur « Comité de quartier Burgault » d'établir un registre des vendeurs conformément aux articles R.310-9 du code de commerce et 321-7 du code pénal, celui-ci pourra être mis à la disposition, pendant l'événement, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommations et répression des fraudes.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du présent code aux règlements de police pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

Article 4 :

La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux au minimum 48 heures avant.

Article 5 :

L'arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 15/05/2024

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué